

## VD\_FINDINFO HC / 2011 / 361 vom 8. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_361](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___361)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 361 du 8 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 361 del 8 luglio 2011

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 314 al. 1 CPC (CH), 43 al. 1 let. e CDPJ

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 08.07.2011 HC / 2011 / 361

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 314 al. 1 CPC (CH), 43 al. 1 let. e CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL 153 JUGE DELEGUÉ DE LA cour d'appel CIVILE

\_\_\_\_\_ Arrêt du 8 juillet  
2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Colombini , juge délégué Greffier :  
Mme Nantermod Bernard \*\*\*\*\* Art. 314 al. 1 CPC; 43 al. 1 let. e CDPJ Vu  
l'ordonnance rendue le 3 juin 2011 par le Juge de paix du district de la Broye – Vully  
rejetant la requête d'expulsion déposée par W. \_\_\_\_\_ à l'encontre de P. \_\_\_\_\_ ,  
intimé, vu l'appel exercé le 24 juin 2011 par W. \_\_\_\_\_, vu l'art. 314 al. 1 CPC (Code de  
procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), vu l'art. 43 al. 1 let. e CDPJ (Code  
de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01); attendu que la décision  
attaquée a été rendue en procédure sommaire (cas clair), selon requête expresse du bailleur  
admise par le Juge de paix qui a appliqué dans son ordonnance les art. 252 ss CPC, en  
particulier l'art. 257 CPC, qu'elle est parvenue au conseil de l'appelant le 9 juin 2011, que le  
délai d'appel était de dix jours, s'agissant d'un appel contre une décision en procédure  
sommaire (art. 314 al. 1 CPC), qu'il venait ainsi à échéance le 19 juin 2011, reporté au lundi  
20 juin 2011, que posté le 25 juin 2011, l'appel est manifestement tardif, que la lettre  
adressée par l'appelant à la Justice de paix le 18 juin 2011 et reçue par cette dernière le 20  
juin 2011 tendait quant à elle à l'octroi d'un délai supplémentaire pour recourir – qui lui a  
été à juste titre refusé par le juge de paix dans sa lettre du 29 juin 2011 – mais n'équivaut  
pas à un recours, respectivement à un appel, que l'appel doit en conséquence être déclaré  
irrecevable, qu'enfin, la tardiveté étant manifeste, il n'y a pas lieu d'interpeller  
préalablement l'appelant (Reutz/Theiler, ZPO-Komm, n. 17 ad art. 312 CPC; TF H 181/05  
du 16 mars 2006 c. 2.3; TF 1P\_322/2006 du 25 juillet 2006 c. 4.2); attendu que l'arrêt peut  
être rendu sans frais. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal  
cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 43 al. 1 let. e CDPJ, prononce : I.  
L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : Le  
greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en  
expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W. \_\_\_\_\_, ■ M. P. \_\_\_\_\_.  
Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au  
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas  
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les  
affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse  
s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à

30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Broye – Vully. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.